

16 juillet 1998

Arrêté du Gouvernement wallon portant création de la Commission wallonne des marchés publics

Modifié par:

- l'AGW du [6 mars 2009](#);
- l'AGW du [11 décembre 2014](#);
- l'AGW du [25 octobre 2023](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, notamment son article 83, §1^{er};

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Il est créé une Commission wallonne des marchés publics, ci-après dénommée « la Commission », dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

Art. 2.

La Commission est chargée:

1° d'émettre un avis, à la demande d'un membre du Gouvernement, d'une direction générale, de ses services ou d'un pararéglional sur toute question non contentieuse en rapport avec l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

2° de formuler des propositions en vue d'harmoniser au sein des services du Gouvernement les pratiques administratives et les diverses problématiques concrètes qui pourraient surgir dans les compétences régionales en matière de marchés publics, notamment l'impact socio-économique de ces marchés publics;

3° de coordonner les points de vue et les interventions des représentants du Gouvernement au sein de la Commission des marchés publics instituée auprès des Services du Premier Ministre, ci-après dénommée « la Commission fédérale ».

Art. 3.

La Commission a son siège à Namur.

Art. 4.

(La Commission est composée :

1° d'un membre représentant chaque Service public de Wallonie (SPW) des services du Gouvernement;

2° de huit membres désignés respectivement par l'Institut scientifique de Service public, la Société wallonne du Logement, l'Opérateur de Transport de Wallonie, la Société wallonne des Eaux, la Société de Financement complémentaire des Infrastructures, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants des petites et moyennes entreprises et le Commissariat général au Tourisme.

En outre, pour les missions décrites à l'article 2, 1° et 2°, la Commission est élargie à :

1° un membre désigné par la section wallonne de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

2° un membre désigné par l'Union wallonne des Entreprises;

3° un membre désigné par Embuild;

4° deux membres désignés respectivement par la Confédération des syndicats chrétiens et la Fédération générale du Travail de Belgique;

5° un membre désigné par la Cour des Comptes;

6° un membre ayant la qualité d'Inspecteur des finances désigné parmi les Inspecteurs des finances accrédités auprès du Gouvernement;

7° un membre désigné par l'union des Classes moyennes.

8° un membre désigné par l'Union des Classes moyennes ».

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Les membres effectifs et suppléants qui siégeront au sein de la Commission fédérale sont désignés par le Gouvernement parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}. - AGW du 25 octobre 2023, art. 1 et 2)

Art. 5.

(Le Gouvernement désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission visés à l'article 4, alinéa 1^{er} (...) - AGW du 25 octobre 2023, art.3)

Le Gouvernement désigne un secrétaire parmi les agents statutaires ou les membres du personnel contractuel du Service public de Wallonie – AGW du 11 décembre 2014, art. 1^{er}).

Art. 6.

(Le mandat des membres de la Commission a une durée de cinq ans – AGW du 6 mars 2009, art. 2) .

Ces mandats sont renouvelables.

Les remplaçants éventuels achèvent le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 7.

La Commission adresse annuellement un rapport de ses activités au Gouvernement (et au Parlement – AGW du 6 mars 2009, art. 3) .

Art. 8.

La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail chargés de procéder à l'étude préparatoire de certaines questions particulières.

Art. 9.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre-Président.

Art. 10.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 juillet 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, du
Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON